RÈGLEMENT (CE) Nº 2310/2000 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2000

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 5 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1667/2000 [2] et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de remettre en vente sur le marché communautaire une quantité d'environ 5 000 tonnes de riz paddy détenue par l'organisme d'intervention grec, n'ayant pas été vendue dans l'adjudication ouverte par le règlement (CE) nº 528/2000 de la Commission [3] et qui reste en stock. Cette vente sera réalisée conformément aux modalités arrêtées par le règlement (CEE) nº 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente de riz paddy par les organismes d'intervention [4].

(2) Compte tenu de la détérioration du produit résultant d'une longue période de stockage, il convient de déterminer le prix minimal de vente de chacun des lots mis en vente, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point d), du règlement (CEE) nº 3597/90 de la Commission du 12 décembre 1990 relatif aux règles de comptabilisation pour les mesures d'intervention entraînant l'achat, le stockage et la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1392/97 [6].

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention grec procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 75/91, à une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 5 000 tonnes de riz détenues par lui.

Article 2

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 75/91, les offres présentées doivent porter sur un lot entier.

Article 3

1. La date limite pour la première présentation des offres est le 14 novembre 2000; la date limite pour la dernière présentation des offres est le 21 novembre 2000.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec:

DIDAGEP
Directorate General for the Administration of Purchases of Agricultural Produce
Acharnon Street 241
GR-10466 Athènes
Tél. (30-1) 865 99 41 et 867 31 49
Télécopieur (30-1) 862 93 73.

Article 4

Les prix minimaux de vente à respecter sont fixés à:

— Lot nº 1 (prix 206 euros par tonne):

Magasin Miloi Giannitsa nº 4:	1 615,100 tonnes
Magasin Miloi Giannitsa nº 5:	1 574,520 tonnes,

— Lot nº 2 (prix 242 euros par tonne):

Magasin Miloi Giannitsa nº 8:	810,218 tonnes
Magasin Miloi Giannitsa nº 9:	1 094,480 tonnes.

Article 5

L'organisme d'intervention grec communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant la fin de la date limite pour la présentation des offres, les quantités vendues et les prix de vente des différents lots.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 64 du 11.3.2000, p. 9.
[4] JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.
[5] JO L 350 du 14.12.1990, p. 43.
[6] JO L 190 du 19.7.1997, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission